

Statuts de l'ASBL « Royal Yacht Club de Huy »

✓ L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 15/07/1964 par :

- Jean Thiry, industriel, rue d'Italie, 42, Huy.
- Richard Lonny, armateur, rés. des parts, 21/2, Huy.
- René Dirick, entrepreneur, rue Entre-Deux-Portes, 76, Huy.
- Pierre Leflot, kinésithérapeute, rue des Jardins, 84, Huy.
- Pol Renard, dessinateur, rue d'Italie, 47, Huy.
- Paul Javaux, commerçant, rue des Ganons, 12., Ampsin.
- Jules Volon, commerçant, rue du Pont, 2, Huy.
- Paul Maréchal, commerçant, place de l'Eglise, Ampsin.

sous le n° d'identification 4001/64.

Elle a pris pour dénomination « Yachting Club Hutois ».

✓ Les soussignés: (Nom, Prénom, domicile, pour les PP, - Dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social pour les PM)

- ANDRE Marie-Claire, Rue de la Résistance, 11/0114 à 4500 Huy
- BOHET Jean-François, Rue Fond de Bousalle, 41 à 5300 Andenne
- BOSMANS Jean-Luc, Quai de Compiègne, 69 à 4500 Huy
- BOUQUEGNEAU Jean-Marie, Avenue de Beaufort, 56 à 4500 Huy
- CAMBRESIER Bernard, Chemin de Sandron, 6 à 4570 Marchin
- FALLA Marc, Port de Statte, 7/000A à 4500 Huy
- GOUT Eric, Rue Saint Jean Sart, 56/A à 4577 Modave
- HALLEUX Luc, Rue Warfusée, 31 à 4470 Saint-Georges
- HADESTAINE Serge, Rue le Marais, 29 à 4530 Villers-le-Bouillet

- HENROTAY Robert, Rue Saint Jean Sart, 55 à 4577 Modave
- HEYNE Carine, Rue Vignette, 247 à 4480 Clermont-sous-Huy
- LAMARCHE Alain, Rue d'Oultremont, 123 à 4630 Soumagne
- LEJEUNE Philippe, Rue du Condroz, 24 à 5300 Andenne
- LEROY Eric, Rue des Saules, 75 à 4500 Huy
- MINSIER Thierry, Rue Cachine, 27 à 4530 Villers-le-Bouillet
- PISVIN Miguel, Rue de Rimièrre, 12 à 4121 Neuville-en-Condroz
- SENZEE Sonia, Rue de Bar, 2 à 4400 Yvoz-Ramet
- STRUYVEN Francis, Rue Ernest Malvoz, 2/A à 4610 Beyne-Heusay
- VAN DEN BERGH Louis, Port de Statte, 7 à 4500 Huy
- WAROQUIER Brigitte, Route de Strivay, 22 à 4122 Plainevaux

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Royal Yacht Club de Huy », en abrégé « RYCH ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « Association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : Quai de Compiègne, 69 à 4500 Huy.

L'adresse de son site internet est www.royal-yach.be et son adresse électronique est la suivante : royal.yacht.club.de.huy@gmail.com

L'Organe d'administration (O.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Article 3 - But social et objet.

L'association a pour but la promotion du tourisme fluvial et des sports nautiques sous ses aspects culturels, de loisirs et de sports de plein air.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes:

la pratique de la voile, de la planche à voile, de la navigation en mer, du jet-ski, du runabout, du ski nautique, de la motonautique, de la croisière fluviale, et d'une manière générale de toute autre activité nautique. Elle pourra organiser des compétitions dans ces disciplines. Elle pourra organiser l'initiation dans ces disciplines.

Elle pourra préparer ses membres pour l'obtention des différents brevets et permis liés à ces disciplines.

Elle gèrera ses ports de plaisance afin qu'ils permettent la pratique de ces différentes disciplines.

Elle organisera l'accueil des plaisanciers de passage tant sur le plan nautique que touristique.

Elle organisera des activités culturelles (expositions, conférences, ...) liées à ces activités nautiques.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivie par des organisations dont le but est similaire.

L'association pourra exercer en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, ce tant à l'étranger qu'en Belgique.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, **dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal**, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5 - Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 13, ni supérieur à 25.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques intéressées par le but de l'association, qui s'engagent à respecter ses statuts et qui répondent à la condition suivante : être membre adhérent de l'ASBL depuis 3 ans au moins, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sont également membres effectifs les personnes physiques faisant partie de l'organe d'administration et ce, pendant la durée de leur mandat. Ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les limites précisées ci-avant.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Elle doit être majeure et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.

L'assemblée générale peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Article 6 - Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le règlement d'exploitation des ports de plaisance de la Région wallonne. Elles sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

De plus, elles doivent avoir signé la demande d'adhésion et avoir payé la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Sont également considérés comme membres adhérents, sans paiement de cotisation avec tous les droits et devoirs afférents à cette qualification, les cohabitants légaux ou de fait des membres adhérents ou effectifs tels que définis dans les présents statuts.

Tout nouveau membre sera en année probatoire pour une durée d'une année civile complète prenant cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit son inscription au RYCH, l'adhésion pourra à tout moment être refusée par l'organe d'administration sans qu'il doive être justifié de cette décision. La décision sera notifiée par lettre (courrier postal et courrier électronique).

Article 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas à deux assemblées générales consécutives, même s'il s'y est fait représenter.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts au règlement d'ordre intérieur ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations et droits d'amarrage versés.

Article 8 - Registre des membres effectifs

L'association tient, sous format papier ou électronique, un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile de ces membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est identique pour les membres effectifs et les membres adhérents. Il est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500 euros.

Le montant de la cotisation annuelle est toujours dû dans son intégralité.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par le Vice-Président ou par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La fixation du siège social.
- La modification du ROI
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La désignation des vérificateurs aux comptes
- La fixation du montant des cotisations
- La dissolution volontaire de l'association

- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de février.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale et qui sont nécessaires à sa bonne tenue seront envoyés en même temps que la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 7 jours avant que la convocation ne soit rédigée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si les trois quarts des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans les vingt-et-un jours suivant la date de l'assemblée générale initiale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix. S'ils sont invités aux A.G., les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La nullité d'un vote sera soumise à la décision de l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La nullité d'un vote sera soumise à la décision de l'assemblée générale.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article 17 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 12 personnes au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou adhérents de l'association.

Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques.

Article 19 - Durée et fin dumandat

La durée du mandat est d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans être excusé est réputé démissionnaire, sachant que l'excuse émise sera validée par l'organe d'administration lors de la réunion concernée par l'absence. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination. S'il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'AG sans que l'on ne puisse revenir sur les décisions prises en sa présence.

Si l'AG ne se prononce pas sur la nomination formelle du membre coopté et/ou s'il n'y a pas désignation d'un nouvel administrateur, une nouvelle réunion de l'assemblée doit être convoquée pour ratifier le mandat coopté.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, deux capitaines de port, deux gestionnaires de base et un responsable d'activités organisée par l'association.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président, à défaut par le vice-président ou tout autre administrateur désigné à cet effet.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit une fois par mois, éventuellement à l'exception du mois de juillet sur convocation du président, ou chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents. Il n'y a pas de procuration au sein de l'organe d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. La nullité d'un vote sera soumise à la décision de l'organe d'administration.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 23 - Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres effectifs ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est de un an renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27 - Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Mieux: L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée de un an année. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. Il est également disponible sur le site web de l'association.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 31 bis - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 31 ter- L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Pour répondre correctement à leur mission, ils seront convoqués à l'Organe d'administration réuni pour arrêter les comptes.

Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.